

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	475 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	649 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	649 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csppq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csppq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1042-2013	Vote des étudiants dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire, Loi modifiant la Loi électorale concernant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	4865
1086-2013	Prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment, Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à...	4865

Règlements et autres actes

1051-2013	Prestations (Mod.)	4867
1052-2013	Régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers	4868
1071-2013	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	4875
1072-2013	Code des professions — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs (Mod.)	4876
1073-2013	Code des professions — Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	4877
1083-2013	Gestion d'une partie de la route 161 (rues Frontenac/Laval) située sur le territoire de la Ville de Lac-Mégantic.	4883
1087-2013	Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (Mod.)	4885
1103-2013	Contrats de partenariat public-privé comportant une dépense égale ou supérieure à 10 000 000 \$	4887
1105-2013	Contrats et sous-contrats de services et contrats et sous-contrats de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 10 000 000 \$	4888
	Octroi d'un statut de réserve de biodiversité projetée au territoire de l'ancienne propriété Dunn	4889

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus les 11 et 12 septembre 2013, dans la municipalité de Saint-Anicet		4905
Nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public		4906
Nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public		4906
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public		4907
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 17 mai 2013, dans la municipalité de Thorne.		4905
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec		4904

Avis

Réserve naturelle de la Tourbière-du-Lac-à-la-Tortue (Conservation de la nature – Québec)	
— Reconnaissance	4909
Réserve naturelle des Collines-de-Bolton-Est (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance	4909
Statut provisoire de protection conféré au territoire de l'ancienne propriété Dunn à titre de réserve de biodiversité projetée.	4909

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2013, 9 octobre 2013

Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote des étudiants dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire (2013, chapitre 5)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote des étudiants dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote des étudiants dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire (2013, chapitre 5) a été sanctionnée le 24 avril 2013;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 24 avril 2013, à l'exception des articles 1 et 2, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 5, de l'article 9, des articles 11 et 12 ainsi qu'à l'article 15 des mots «ou dans le local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire où il exerce son droit de vote en vertu de l'article 301.25», qui entreront en vigueur le 24 novembre 2013;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les dispositions dont l'entrée en vigueur est prévue le 24 novembre 2013 pourraient entrer en vigueur à une date antérieure fixée par le gouvernement. Une telle date ne pourra toutefois être fixée avant l'obtention d'une recommandation à cet effet du directeur général des élections indiquant que les préparatifs nécessaires à la mise en application des dispositions concernées ont été effectués et que celles-ci peuvent en conséquence entrer en vigueur;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a indiqué que les préparatifs nécessaires à la mise en application des articles 1 et 2, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 5, de l'article 9, des articles 11 et 12 ainsi qu'à l'article 15 des mots «ou dans le local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire où il exerce son droit de vote en vertu de l'article 301.25» ont été effectués et que ceux-ci peuvent en conséquence entrer en vigueur à compter du 4 novembre 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne :

QUE la date d'entrée en vigueur des articles 1 et 2, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 5, de l'article 9, des articles 11 et 12 ainsi qu'à l'article 15 des mots «ou dans le local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire où il exerce son droit de vote en vertu de l'article 301.25» de la Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote des étudiants dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire (2013, chapitre 5) soit fixée au 4 novembre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60503

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2013, 23 octobre 2013

Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment (2011, chapitre 35)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE la Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment (2011, chapitre 35) a été sanctionnée le 9 décembre 2011;

ATTENDU QUE l'article 68 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 9 décembre 2011, à l'exception des articles 11 à 13, 22, 29 et 30, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, des articles 42 à 45, qui entreront en vigueur à la même date que celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur respectivement des articles 41, 43,

44 et 46 du chapitre 17 des lois de 2011, des articles 46 à 55, qui entreront en vigueur à la même date que celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 49 du chapitre 17 des lois de 2011 et de l'article 60, qui entrera en vigueur à la même date que celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 63 du chapitre 17 des lois de 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1363-2011 du 14 décembre 2011, les articles 22, 29 et 30 de la Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment (2011, chapitre 35) sont entrés en vigueur le 14 décembre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2014 la date d'entrée en vigueur des articles 12 et 13 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les articles 12 et 13 de la Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment (2011, chapitre 35) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60457

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2013, 23 octobre 2013

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Prestations — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 219 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), la Régie des rentes du Québec peut, par règlement, déterminer les conditions que les personnes visées aux articles 86, 133.1 et 175 doivent remplir et les renseignements qu'elles doivent fournir pour être considérées comme assurant la subsistance d'une autre personne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *t* de l'article 219 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer la façon d'arrondir les fractions inférieures à l'unité résultant des calculs effectués pour l'application du titre IV;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec a, le 17 mai 2013, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations;

ATTENDU QUE l'article 220 de cette loi prévoit que les règlements édictés par la Régie n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement et publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les prestations a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2013, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9, a. 219, par. *c* et *t*)

1. Les articles 12 et 13 du Règlement sur les prestations (chapitre R-9, r. 5) sont abrogés.

2. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** Pour l'application des articles 86, 133.1 et 175 de la Loi, une personne est considérée comme assurant la subsistance d'un enfant si elle subvient à ses besoins, pour l'année 2014, pour un montant mensuel égal ou supérieur aux montants suivants ajustés en les multipliant par le rapport entre l'indice des rentes pour l'année 2014 et celui de l'année 2013 :

1° 290 \$, si l'enfant est âgé de moins de cinq ans;

2° 340 \$, si l'enfant est âgé de cinq ans ou plus mais de moins de 12 ans;

3° 430 \$, si l'enfant est âgé de 12 ans ou plus mais de moins de 16 ans;

4° 460 \$, si l'enfant est âgé de 16 ans ou plus.

Pour les années subséquentes, ces montants sont ajustés conformément à l'article 119 de la Loi.

Lorsque le résultat obtenu est un nombre comportant une ou plusieurs décimales, aucune décimale n'est retenue et, si la première décimale est un chiffre supérieur à 4, le nombre ainsi modifié est augmenté d'une unité.

Pour l'application de l'article 175 de la Loi, sauf dans les cas où elle reçoit une aide financière pour l'enfant à titre de famille d'accueil ou de tuteur, une personne qui réside avec l'enfant est présumée assurer sa subsistance à la condition que le cotisant invalide ou le conjoint survivant, qui ne réside pas avec l'enfant, n'assure pas sa subsistance selon les conditions du premier alinéa. ».

3. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6^o du suivant :

«7^o pour le calcul prévu aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 120.1 et au deuxième alinéa de l'article 120.2, les cinq premières décimales sont retenues et, si la sixième est un chiffre supérieur à 4, la cinquième est augmentée d'une unité. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

60453

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2013, 23 octobre 2013

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Loi permettant l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers (2012, chapitre 32)

Régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers

CONCERNANT le Règlement concernant les régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi permettant l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers (2012, chapitre 32), de tels régimes de retraite, s'ils satisfont aux conditions et aux règles prescrites par un règlement pris par le gouvernement, peuvent être établis si l'employeur partie au régime œuvre dans le secteur des pâtes et papiers et si cet employeur a conclu avec un syndicat une entente quant à l'établissement d'un tel régime de retraite pendant que lui-même ou un autre employeur dont il a acquis les actifs était sous l'effet d'une ordonnance en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi permettant l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers, un règlement visant l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à toute date non antérieure au 31 décembre 2010;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 11 et 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement concernant les régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement concernant les régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement concernant les régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

Loi permettant l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers (2012, chapitre 32)

SECTION 1 ENTREPRISES VISÉES

1. Un régime de retraite à prestations cibles peut être établi dans une entreprise visée par la Loi permettant l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers (2012, chapitre 32) si les circonstances mentionnées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 1 de cette loi sont rencontrées entre le 30 décembre 2010 et le 1^{er} janvier 2014.

SECTION 2 ÉTABLISSEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÉGIME

2. Un régime de retraite à prestations cibles peut être établi relativement aux services visés par un volet d'un régime de retraite constitué en application d'un règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1). Il peut être établi soit dans ce régime de retraite, soit dans un régime distinct.

Le régime de retraite à prestations cibles doit avoir effet à compter de la date de la constitution du volet.

3. Un régime de retraite établi selon le présent règlement est dit «régime à prestations cibles».

Les dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'appliquent au régime à prestations cibles sauf dans la mesure prévue par le présent règlement. En outre, en cas d'incompatibilité, les dispositions du présent règlement prévalent sur celles de la Loi.

4. Si le régime à prestations cibles est établi en tant que volet d'un régime, les dispositions du présent règlement visent uniquement ce volet du régime, à moins d'indication contraire, comme s'il s'agissait d'un régime distinct. Les dispositions du règlement visé au premier alinéa de l'article 2, en application duquel est constitué ce volet, continuent par ailleurs de s'y appliquer.

SECTION 3 CARACTÉRISTIQUES

5. Un régime à prestations cibles établi en vertu du présent règlement doit comporter les caractéristiques suivantes :

1^o les cotisations patronales et les cotisations salariales ou la méthode pour les calculer sont déterminées à l'avance;

2^o le régime détermine la cible des prestations, incluant toute prestation accessoire, en fonction de laquelle est établie la cotisation d'exercice;

3^o la rente normale peut varier en fonction de la situation financière du régime, de même que toute prestation accessoire prévue par le régime; pareille variation étant décrite dans le rapport relatif à l'évaluation actuarielle du régime;

4^o malgré l'article 39 de la Loi, la cotisation patronale au régime se limite à celle fixée par le régime;

5^o le coût des engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale qui y est fixée, est à la seule charge des participants et bénéficiaires du régime, selon les conditions prévues par l'article 27;

6^o seuls les participants et bénéficiaires ont droit à l'excédent d'actif en cours d'existence du régime tout comme en cas de terminaison de celui-ci;

7^o le régime ne comporte aucune disposition à cotisation déterminée ni de dispositions qui, dans un régime de retraite à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée.

6. Un régime à prestations cibles constitue, pour l'application de la Loi, un régime à prestations déterminées.

SECTION 4 FINANCEMENT

§1. Dispositions générales

7. L'employeur ne peut, malgré l'article 42.1 de la Loi, se libérer du paiement de ses cotisations au moyen d'une lettre de crédit. Il ne peut non plus en être libéré par affectation de tout ou partie de l'excédent d'actif du régime.

8. Le coût des engagements du régime à la date d'une évaluation actuarielle est égal à la somme des montants suivants :

1^o la cotisation d'exercice, établie conformément à l'article 138 de la Loi;

2^o le plus élevé des montants suivants : la cotisation d'équilibre déterminée relativement au déficit actuariel de capitalisation ou la cotisation d'équilibre déterminée relativement au déficit actuariel technique.

9. À la date d'une évaluation actuarielle du régime à prestations cibles, les cotisations d'équilibre relatives à tout déficit actuariel technique déterminé à la date d'une évaluation actuarielle antérieure, le cas échéant, sont éliminées.

La période d'amortissement d'un tel déficit se termine, malgré le paragraphe 1 de l'article 142 de la Loi, au plus tard 10 ans après la date de l'évaluation actuarielle qui détermine le déficit.

10. Aucun déficit actuariel de modification ne peut être déterminé relativement à un régime à prestations cibles.

11. La valeur des engagements nés d'un régime à prestations cibles au titre des services reconnus qui sont effectués au cours de l'exercice courant du régime est établie en fonction de la cible des prestations prévue par le régime.

12. Une part des cotisations versées au régime peut être affectée à la constitution de la réserve visée à l'article 128 de la Loi.

13. Le régime à prestations cibles ne peut permettre le versement de cotisations volontaires. Il ne peut non plus permettre qu'y soient transférées des sommes provenant d'un autre régime de retraite, même non visé par la Loi.

14. Le plafond fixé par l'article 60 de la Loi ne s'applique pas aux cotisations salariales à un régime à prestations cibles.

Les dispositions de l'article 60.1 de la Loi ne s'appliquent pas à un régime à prestations cibles.

15. La provision pour écarts défavorables est, malgré les dispositions réglementaires prises en vertu de l'article 128 de la Loi, celle que prévoit le régime à prestations cibles. Elle ne peut être inférieure à 20 % du passif du régime établi selon l'approche de solvabilité.

Toutefois, pour établir le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté, en application du deuxième alinéa de l'article 30, au rétablissement de droits qui ont été réduits, la provision pour écarts défavorables prévue par le régime est réduite de 50 %.

16. Toute évaluation actuarielle d'un régime à prestations cibles doit, malgré le deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi, être complète.

§2. Conditions d'acquittement des droits

17. Les dispositions de la présente sous-section, à l'exception de celles de l'article 26, s'appliquent à tout acquittement en cours d'existence du régime.

18. Malgré l'article 99 de la Loi, le participant dont l'âge est inférieur de moins de 10 ans à l'âge normal de la retraite ou qui a atteint ou dépassé cet âge peut exercer le droit au transfert prévu par l'article 98 de la Loi dans les 90 jours suivant la réception du relevé visé à l'article 113 de la Loi.

19. Tout avantage supplémentaire lié à la retraite anticipée doit être inclus dans la valeur de la rente différée, sans égard à l'âge du participant.

20. Un régime à prestations cibles est soustrait à l'application des dispositions des articles 143 à 146 de la Loi.

La valeur des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire doit être acquittée en proportion du degré de solvabilité du régime établi conformément à l'article 22.

Le montant acquitté en application du deuxième alinéa ne peut être inférieur au total des cotisations versées par le participant et des intérêts accumulés.

Un acquittement conformément au présent article est libératoire en ce qui concerne les droits visés par l'acquittement.

21. Pour l'application de l'article 66 de la Loi, la valeur des droits est celle établie en y appliquant le degré de solvabilité du régime établi conformément à l'article 22.

22. Le degré de solvabilité du régime à prestations cibles considéré pour l'acquittement des droits est le plus récent de celui déterminé lors de la dernière évaluation actuarielle du régime ou de celui déterminé selon la périodicité inférieure à un exercice prévue par le régime.

Le comité de retraite doit établir ou faire établir le degré de solvabilité du régime à la date d'expiration de chaque période ainsi prescrite. À cette fin, l'actuaire chargé de préparer le rapport relatif à une évaluation actuarielle requise à la date de fin d'un exercice financier du régime doit définir dans ce rapport une méthode qui, tenant compte du rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime et de l'évolution du taux d'évaluation, permettra d'établir sommairement le degré de solvabilité avant la date de la prochaine évaluation actuarielle requise.

Le degré de solvabilité le plus récent s'apprécie au jour de la réception par le comité de retraite de la demande de remboursement ou de transfert des droits, faite par le participant qui a cessé d'être actif, ou de la demande de la prestation prévue au premier alinéa de l'article 86 de la Loi, faite par le conjoint ou l'ayant cause du participant. Dans le cas d'un acquittement de droits autrement que sur demande, ce degré de solvabilité s'apprécie à la date de la soumission de la demande d'achat de rente auprès de l'assureur ou, s'il s'agit d'un acquittement autrement que par l'achat d'une rente, à la date de l'acquittement.

23. À moins que ce ne soit à la demande du participant ou bénéficiaire, le comité de retraite ne peut procéder à l'acquittement des droits d'un participant ou bénéficiaire dont la rente est en service par l'achat d'une rente que si les conditions suivantes sont remplies :

1° la valeur des droits du participant au moment de l'acquittement, multipliée par le degré de solvabilité du régime, est supérieure ou égale à la valeur de la cible des prestations;

2° le montant de la rente achetée est au moins égal à celui que recevait le participant ou bénéficiaire avant l'achat de la rente;

3° l'acquittement n'a pas pour effet de réduire le degré de solvabilité du régime.

La valeur des droits du participant ou bénéficiaire est établie en utilisant la prime déterminée selon les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité établies par l'Institut canadien des actuaires et telles qu'applicables à la date du calcul effectué aux fins de l'acquittement.

24. À moins que ce ne soit à la demande du participant ou bénéficiaire, un remboursement visé à l'article 66 de la Loi ne peut être effectué que si les conditions visées aux paragraphes 1 et 3 du premier alinéa de l'article 23 sont remplies.

25. Malgré le troisième alinéa de l'article 33 et l'article 240.2 de la Loi, le participant dont les droits sont acquittés cesse d'être participant au régime.

26. Les dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre XIII de la Loi, relatives à la dette de l'employeur en cas de terminaison du régime à prestations cibles, ne s'appliquent pas, sauf en ce qui concerne les cotisations patronales prévues par le régime non versées à la date de la terminaison.

§3. Réduction des droits et hausse des cotisations salariales

27. Si une évaluation actuarielle du régime à prestations cibles montre que le coût des engagements du régime excède les cotisations fixées par le régime, l'insuffisance des cotisations doit, selon les modalités fixées par le régime, être comblée par une ou plusieurs des mesures de redressement suivantes :

1° une réduction des droits relatifs au service antérieur à la date de l'évaluation actuarielle;

2° une hausse des cotisations salariales;

3° une réduction de la cible des prestations.

Le régime doit prévoir les types de mesures de redressement pouvant être utilisées, de même que l'ordre de priorité entre ces mesures.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent toutefois que si l'insuffisance des cotisations est supérieure à 2 % des cotisations fixées par le régime.

28. Les mesures de redressement visées au premier alinéa de l'article 27 ne peuvent prendre effet avant le jour suivant la date de l'évaluation actuarielle qui a déterminé

l'insuffisance de cotisations. Elles doivent par ailleurs prendre effet au plus tard un an après le jour suivant la date de cette évaluation actuarielle.

L'ajustement des droits et la modification des cotisations salariales ou de la cible des prestations doivent tenir compte actuariellement du décalage ainsi établi.

29. Une mesure de redressement visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 27 ne constitue pas une modification du régime.

§4. Affectation de l'excédent d'actif

30. En cours d'existence du régime, seule peut être attribuée la part de l'excédent d'actif qui excède la provision pour écarts défavorables, visée à l'article 15, que détermine une évaluation actuarielle du régime.

Celle-ci doit d'abord être affectée au rétablissement, jusqu'à concurrence de la cible des prestations, des droits qui ont été réduits. Le régime doit prévoir les modalités du rétablissement des droits, notamment l'ordre suivant lequel ceux-ci sont rétablis.

S'il subsiste un solde de cette part de l'excédent d'actif, ce solde peut être affecté selon les dispositions du régime ou, à défaut, selon ce que détermine celui qui a le pouvoir de modifier le régime.

Une mesure prise en application du deuxième ou du troisième alinéa, à l'exception d'une mesure visant l'augmentation de la cible des prestations, ne constitue pas une modification du régime.

Les dispositions de l'article 146.3 de la Loi ne s'appliquent pas à une modification visant l'augmentation de la cible des prestations.

31. Malgré l'article 146.1 de la Loi, le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté selon l'article 30 est égal au moindre des montants suivants :

1° selon l'approche de solvabilité, le montant qui correspond à l'excédent de l'actif du régime, réduit de la réserve prévue à l'article 128 de la Loi, sur le passif du régime, réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute mesure visée à l'article 30 considérée pour la première fois lors de l'évaluation;

2° selon l'approche de capitalisation, le montant qui correspond à l'excédent de l'actif du régime sur son passif, ce dernier étant réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute mesure visée à l'article 30 considérée pour la première fois lors de l'évaluation.

32. Une mesure visée au deuxième alinéa de l'article 30 ne peut prendre effet avant le jour suivant la date de l'évaluation actuarielle qui a déterminé l'excédent d'actif. Elle doit par ailleurs prendre effet au plus tard un an après le jour suivant la date de cette évaluation actuarielle.

33. Aucune mesure visée à l'article 30 ne peut intervenir à moins que les engagements supplémentaires qui en résultent ne soient intégralement acquittés à même l'excédent d'actif.

SECTION 5

PARTAGE, CESSION OU SAISIE DE DROITS

34. Aux fins du partage, de la cession ou de la saisie des droits d'un participant, la valeur qui doit être considérée comme valeur des droits globaux du participant ou comme valeur des droits accumulés pendant l'union est égale au produit de la valeur établie conformément aux dispositions pertinentes du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) par le degré de solvabilité du régime à la date de leur évaluation établi conformément à l'article 22.

35. Dans le cas où aucune rente n'est servie au participant à la date de l'exécution du partage ou de la cession de droits, le montant visé au premier alinéa de l'article 54 de ce règlement, et que le comité de retraite doit conserver dans ses registres, est remplacé par le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

«A» représente le montant de la rente normale qui serait payable au participant à l'âge normal de la retraite au titre des services qui lui sont reconnus à la date de l'évaluation et suivant les conditions et caractéristiques prévues par le régime pour cette rente;

«B» représente la somme remise au conjoint à la suite du partage ou de la cession, incluant les intérêts;

«C» représente la valeur considérée pour les fins du partage ou de la cession des droits du participant.

36. Pour établir les droits résiduels du participant qui recevait une rente à la date de l'exécution du partage ou de la cession de droits, le montant visé au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 55 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite est égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$A - (A \times B/C)$$

«A» représente la rente payable au participant à la date de l'exécution du partage ou de la cession;

«B» représente la somme remise au conjoint à la suite du partage ou de la cession, incluant les intérêts;

«C» représente la valeur qu'aurait eue la rente du participant à la date de l'exécution du partage ou de la cession des droits si elle avait été établie en fonction du montant et de la forme de cette rente à la date de l'évaluation et en tenant compte des hypothèses à cette dernière date.

37. Malgré le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, aucune somme attribuée au conjoint par suite d'un partage ou d'une cession de droits ne peut être maintenue dans le régime ou y être transférée, même si le conjoint est lui-même un participant au régime.

SECTION 6

COMMUNICATIONS

38. Le sommaire du régime de retraite prévu à l'article 111 de la Loi doit contenir, en plus des renseignements mentionnés à l'article 56.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, les suivants :

1° la description de ce qu'est un régime à prestations cibles, incluant le fait que les prestations peuvent varier en fonction de la situation financière du régime;

2° la description des risques encourus par les participants et bénéficiaires et des moyens pris pour gérer ces risques.

39. Le document visé au premier alinéa de l'article 112 de la Loi doit également contenir :

1° la description de ce qu'est un régime à prestations cibles, incluant le fait que les prestations peuvent varier en fonction de la situation financière du régime;

2° la description des risques encourus par les participants et bénéficiaires et des moyens pris pour gérer ces risques;

3° la description de la cible des prestations.

40. La première partie du relevé annuel prévu à l'article 112 de la Loi qui s'adresse à un participant actif ou à un participant non actif doit contenir, outre les renseignements mentionnés respectivement à l'article 57 ou 59 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite et adaptés pour tenir compte du présent règlement, selon le cas :

1^o le montant de la rente, ajusté en fonction de la situation financière du régime, auquel a droit le participant et celui auquel il aurait droit si la cible des prestations était atteinte;

2^o la valeur des droits du participant, ajustée en fonction de la situation financière du régime à la date de l'évaluation actuarielle, et celle qu'auraient atteint ses droits à cette date si la cible des prestations avait été atteinte.

La première partie de ce relevé qui s'adresse à un bénéficiaire doit contenir, outre les renseignements mentionnés à l'article 59.0.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, le montant de la rente, ajusté en fonction de la situation financière du régime à la date de l'évaluation actuarielle, auquel a droit le bénéficiaire et celui auquel il aurait droit à cette date si la cible des prestations était atteinte.

Le relevé doit en outre mentionner que, si le participant ou le bénéficiaire transfère ses droits, il aura droit à la valeur de ceux-ci multipliée par le degré de solvabilité du régime établi selon l'article 22.

41. La deuxième partie du relevé annuel prévu à l'article 112 de la Loi doit contenir, outre les renseignements mentionnés à l'article 59.0.2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite :

1^o une description des ajustements aux droits qui se sont appliqués au cours de l'exercice financier concerné;

2^o une description des ajustements aux droits qui s'appliqueront ultérieurement ainsi que la date de prise d'effet de ces ajustements.

42. Le relevé visé à l'article 113 de la Loi doit comporter les ajustements suivants :

1^o aucune référence à l'article 60 de la Loi ne doit y être faite;

2^o le degré de solvabilité à indiquer est le plus récent, établi conformément au deuxième alinéa de l'article 22, à la date de la confection du relevé;

3^o le montant de rente et la valeur des droits indiqués doivent être ceux établis en tenant compte du degré de solvabilité du régime visé au paragraphe 2;

4^o le montant de rente qui serait applicable si la cible des prestations était atteinte et sa valeur doivent être indiqués.

Si le relevé s'adresse à un participant visé à l'article 18, il doit y être fait mention du droit au transfert prévu à cet article.

Le relevé doit en outre mentionner que, si le participant maintient ses droits dans le régime, ceux-ci ainsi que leur valeur pourront continuer de varier en fonction de la situation financière du régime.

Il doit également mentionner que le degré de solvabilité applicable en cas d'acquittement sera celui établi conformément à l'article 22.

43. Lors de l'assemblée annuelle, les sujets suivants doivent être portés à l'ordre du jour, en outre de ceux mentionnés à l'article 166 de la Loi :

1^o une description de ce qu'est un régime à prestations cibles, incluant le fait que les prestations peuvent varier en fonction de la situation financière du régime;

2^o les risques encourus par les participants et bénéficiaires et les moyens qui sont pris pour gérer ces risques;

3^o les ajustements aux droits et les modifications aux cotisations salariales ou à la cible des prestations qui se sont appliqués au cours de l'exercice financier concerné;

4^o les ajustements aux droits et les modifications aux cotisations salariales ou à la cible des prestations qui seront appliqués ultérieurement, ainsi que la date de leur prise d'effet.

44. En cas d'acquittement des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire autrement que sur demande, le comité de retraite doit en aviser par écrit le participant ou bénéficiaire concerné.

Dans le cas d'un acquittement, par l'achat d'une rente, des droits d'un participant ou bénéficiaire dont la rente est en service, l'avis doit inclure les informations suivantes :

1^o le nom et les coordonnées de l'assureur auprès duquel la rente a été garantie;

2^o le montant de la rente garantie;

3^o le montant de la rente que recevait le participant ou bénéficiaire avant l'achat de la rente;

4^o le montant de la cible des prestations prévue par le régime.

L'avis doit également indiquer, dans tous les cas, que le participant ou bénéficiaire ne conserve aucun lien avec le régime.

45. Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle du régime doit indiquer les ajustements aux droits considérés dans l'évaluation, les calculs relatifs à leur détermination et leur date de prise d'effet. Il doit également exposer un résumé des ajustements aux droits et des modifications considérés lors de l'évaluation actuarielle précédente.

Les dispositions des articles 4.1, 4.3 et 4.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite qui concernent les modifications considérées pour la première fois s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute mesure prise en application de l'article 30 considérée pour la première fois.

46. La Régie des rentes du Québec peut exiger d'un comité de retraite, d'un employeur partie à un régime de retraite, aux conditions et dans les délais qu'elle fixe, tout document, renseignement ou rapport qu'elle estime nécessaire pour s'assurer du respect du présent règlement, notamment en ce qui a trait au contenu d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle prévu à la présente section.

SECTION 7 DISPOSITIONS DIVERSES

47. L'exercice financier d'un régime à prestations cibles correspond à l'année civile à moins que, pour le premier exercice financier du régime, la Régie n'ait autorisé une durée supérieure à une année.

48. Aucun régime interentreprises, même non considéré comme tel, ne peut être établi en application du présent règlement.

49. Aucun rachat de services passés, ni transfert de droits provenant d'un autre régime n'est permis dans un régime à prestations cibles.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exercice des droits prévus par les articles 79.3 et 81.15 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1). Elles n'empêchent pas, non plus, l'application de dispositions du régime qui permettent l'accumulation de droits pour les périodes d'absences que détermine le régime et pour lesquelles les cotisations requises sont acquittées.

50. Malgré l'article 59 de la Loi, les montants périodiques payables au titre d'une rente peuvent varier par suite d'ajustements prévus par le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 27 ou par le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 30.

51. La progression salariale du participant après la fin de sa période de participation active au régime à prestations cibles qui peut être prise en considération pour la détermination de la rente normale de ce régime ne peut

excéder la hausse des traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada, tels que les publie Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19).

Malgré la règle prévue au premier alinéa et malgré les dispositions de l'article 39 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7), un régime à prestations cibles peut être un régime lié à un régime auquel est partie le même employeur.

Un régime à prestations cibles ne peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi, prévoir de dispositions plus avantageuses que celles prévues au présent article.

52. Un régime à prestations cibles ne peut faire l'objet d'une fusion de tout ou partie de son actif et de son passif avec ceux d'un autre régime. Il ne peut non plus faire l'objet d'une conversion en un autre type de régime.

53. Les dispositions de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ne s'appliquent pas à un régime à prestations cibles.

54. Le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 4) et le Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité (chapitre R-15.1, r. 3.1) ne s'appliquent pas à un régime à prestations cibles établi en vertu du présent règlement.

SECTION 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

55. Dans le cas d'un régime à prestations cibles dont la date d'entrée en vigueur est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le délai prévu par l'article 16 de la Loi pour aviser la Régie, de même que le délai prévu par l'article 25 de la Loi pour présenter à la Régie la demande d'enregistrement du régime, commencent à courir à cette dernière date.

56. Dans le cas d'un participant qui a reçu le relevé visé à l'article 113 de la Loi avant le 6 novembre 2013, le délai pour exercer le droit au transfert prévu par l'article 18 commence à la date à laquelle le comité de retraite l'informe du droit prévu à cet article.

Le comité de retraite doit, avec diligence, informer par écrit tous les participants visés au premier alinéa.

57. Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 119 de la Loi, un comité de retraite a jusqu'au 6 mars 2014 pour transmettre à la Régie tout rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime de retraite visé par le présent règlement et dont la date est antérieure au 1^{er} janvier 2013.

Les droits prévus au quatrième alinéa de l'article 14 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite relativement à un rapport visé au premier alinéa sont versés à la Régie pour chaque mois complet de retard à compter du 6 mars 2014.

58. Les relevés annuels visés à l'article 112 de la Loi déjà produits relativement à l'exercice se terminant le 31 décembre 2011, le cas échéant, n'ont pas à être produits de nouveau. Les relevés annuels relatifs à l'exercice se terminant le 31 décembre 2012 devront cependant inclure, relativement à l'exercice précédent, les adaptations requises par les dispositions du présent règlement.

Malgré le premier alinéa de l'article 112 de la Loi, le délai pour transmettre aux participants et bénéficiaires le relevé visé à cet article relativement à l'exercice se terminant le 31 décembre 2012 expire le 6 mars 2014.

59. Une assemblée annuelle tenue avant le 6 novembre 2013 relativement à un exercice terminé avant cette date n'a pas à être tenue de nouveau. Cependant, lors de la première assemblée annuelle tenue après cette date, un exposé sommaire des informations particulières qui auraient été requises par les dispositions du présent règlement doit être présenté.

60. Malgré l'article 205 de la Loi, lorsque, relativement aux services visés par le volet d'un régime de retraite constitué en application d'un règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi, un régime à prestations cibles est établi dans un régime distinct, le régime existant ne peut être terminé pour le seul motif qu'il ne comporte plus de participants actifs, tant que le régime à prestations cibles comporte des participants actifs ayant des droits au titre de ce régime.

61. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2010.

60454

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2013, 23 octobre 2013

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels —Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial ainsi que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Que soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié à l'article 2.06 :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après « général et professionnel » de « de »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de :

a) « Saguenay–Lac-Saint-Jean (campus Chicoutimi) » par « Chicoutimi »;

b) « Bourgchemin (campus Saint-Hyacinthe), Shawinigan, » par « Saint-Hyacinthe, »;

c) « et Dawson » par « , l'Outaouais et aux Collèges Dawson et Shawinigan »;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le deuxième alinéa de l'article 2.06, supprimé par le paragraphe 3^o de l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 21 novembre 2013, sont titulaires de « l'attestation d'études collégiales postsecondaires » qui y est mentionnée.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60452

Gouvernement du Québec

Décret 1072-2013, 23 octobre 2013

Code des professions
(chapitre C-26)

Psychoéducateurs — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a, le 11 mai 2013, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2013 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs (chapitre C-26, r. 207.01) est modifié par le remplacement, dans l'article 1, de « qu'il les exerce sous la supervision d'un maître de stage » par « d'être supervisé ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'article 2, de « qu'elle les exerce sous la supervision d'un maître de stage » par « d'être supervisée ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Lorsqu'elle agit hors du cadre d'un programme d'études, d'un stage ou d'une formation, une personne visée aux articles 1 et 2 qui possède les connaissances et les habiletés nécessaires peut exercer, dans le cadre d'un emploi, les activités professionnelles que peuvent exercer les psychoéducateurs à la condition d'être supervisée. Cette personne doit également être inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre. ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le maître de stage visé aux articles 1 et 2 » par « Le superviseur visé aux articles 1, 2 et 2.1 » et, dans le paragraphe 3^o, de « maître de stage » par « superviseur ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60451

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2013, 23 octobre 2013

Code des professions
(chapitre C-26)

Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices

CONCERNANT le Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a, le 16 mars 2013, adopté le Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 du Code des professions, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mai 2013 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent code détermine les devoirs et obligations dont le psychoéducateur doit s'acquitter, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client.

Les devoirs et obligations qui découlent du Code des professions (chapitre C-26) et de ses règlements d'application ne sont aucunement modifiés du fait que le psychoéducateur exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.

2. Le psychoéducateur ne peut se soustraire, même indirectement, à un devoir ou à une obligation contenus dans le présent code.

3. Le psychoéducateur prend tous les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, respectent le Code des professions et ses règlements d'application, notamment le présent code.

4. Le psychoéducateur ne peut effectuer un acte ou avoir un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession ou susceptible de dévaloriser l'image de la profession.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT, LE PUBLIC ET LA PROFESSION

§1. *Qualité de la relation professionnelle*

5. Le psychoéducateur exerce sa profession dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne et s'abstient de toute forme de discrimination.

6. Le psychoéducateur évite toute conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, mentale ou affective de la personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession.

7. Le psychoéducateur agit avec diligence et disponibilité.

8. Le psychoéducateur cherche à établir et à maintenir une relation de confiance avec son client.

9. Le psychoéducateur s'abstient de s'immiscer dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de sa profession.

10. Durant la relation professionnelle, le psychoéducateur n'établit pas de liens intimes, amoureux ou sexuels avec son client ou un proche de ce dernier.

La durée de la relation professionnelle est déterminée en tenant compte notamment de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels rendus, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à ce client.

11. Le psychoéducateur ne peut refuser ou cesser d'agir pour le compte d'un client, sans un motif juste et raisonnable. Constitue notamment un tel motif :

1° l'incapacité d'établir ou de maintenir une relation de confiance avec son client;

2° une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent ou un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

3° l'incitation de son client ou d'un proche de ce dernier à accomplir un acte illégal ou qui va à l'encontre des dispositions du présent code;

4° le non-respect par son client des conditions convenues pour la prestation des services, incluant les honoraires, et l'impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir.

12. Avant de refuser ou de cesser d'exercer ses activités professionnelles à l'égard d'un client, le psychoéducateur l'en informe et prend les mesures nécessaires pour lui éviter un préjudice.

13. Le psychoéducateur informe le plus tôt possible son client de toute action préjudiciable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel.

14. Le psychoéducateur reconnaît en tout temps le droit de son client de consulter un autre professionnel ou toute autre personne compétente.

§2. Consentement

15. Le psychoéducateur doit, sauf urgence, obtenir de son client, de son représentant ou de ses parents, s'il s'agit d'un enfant de moins de 14 ans, un consentement libre et éclairé avant d'entreprendre toute prestation de services professionnels.

Afin que son client donne un consentement libre et éclairé, le psychoéducateur l'informe et s'assure de sa compréhension des éléments suivants :

1° le but, la nature et la pertinence des services professionnels ainsi que leurs principales modalités de réalisation;

2° les alternatives ainsi que les limites et les contraintes à la prestation du service professionnel;

3° l'utilisation des renseignements recueillis;

4° les implications d'un partage de renseignements avec des tiers ou de la transmission d'un rapport à des tiers;

5° le montant des honoraires, la perception d'intérêts sur les comptes et les modalités de paiement.

16. Le psychoéducateur s'assure que le consentement demeure libre et éclairé pendant la durée de la relation professionnelle.

17. Le psychoéducateur reconnaît au client le droit de révoquer en tout temps son consentement.

§3. Renseignements de nature confidentielle

18. Le psychoéducateur respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il n'est relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

En vue d'obtenir l'autorisation du client, le psychoéducateur l'informe de l'utilisation et des implications possibles de la transmission de ces renseignements.

19. Outre les cas prévus à l'article 18, le psychoéducateur peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le psychoéducateur ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le psychoéducateur ne communique que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

20. Le psychoéducateur qui, en application de l'article 19, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit :

1° communiquer le renseignement sans délai;

2° consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :

a) les motifs qui soutiennent sa décision de communiquer le renseignement;

b) le mode et l'objet de la communication ainsi que l'identité de la personne à qui la communication a été faite.

21. Afin de préserver le secret professionnel, le psychoéducateur :

1° s'abstient de toute conversation indiscrète au sujet de son client et des services professionnels qui lui sont rendus;

2° prend les moyens raisonnables à l'égard de ses collaborateurs et des personnes sous sa supervision;

3° ne révèle pas qu'une personne a fait appel à ses services professionnels.

22. Lorsque le psychoéducateur demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il informe clairement le client des diverses utilisations qui pourraient être faites de ces renseignements.

23. Avant de transmettre un rapport à un tiers, le psychoéducateur obtient l'autorisation explicite du client concerné après lui avoir exposé les renseignements qu'il contient.

24. Le psychoéducateur qui transmet des renseignements de nature confidentielle, notamment à l'intérieur d'une équipe multidisciplinaire ou interdisciplinaire ou d'un programme institutionnel, limite la transmission aux renseignements pertinents et nécessaires pour atteindre les objectifs poursuivis.

25. Le psychoéducateur ne dévoile ni ne transmet les résultats d'une évaluation obtenus à l'aide d'instruments de mesure ou d'évaluation sans l'autorisation écrite de son client.

26. Le psychoéducateur ne peut transmettre qu'à un professionnel compétent les données brutes non interprétées inhérentes à une évaluation.

27. Lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions pour le compte d'un employeur, le psychoéducateur l'informe du caractère confidentiel des renseignements contenus dans les dossiers dont il avait la responsabilité et lui propose les mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité. Dans le cas où la confidentialité de ces renseignements risque d'être compromise, il en avise le secrétaire de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

§4. Accessibilité et rectification des dossiers

28. Le psychoéducateur donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande d'un client de prendre connaissance ou d'obtenir copie de documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

Le psychoéducateur peut exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci.

Le psychoéducateur qui entend exiger de tels frais doit, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission, informer le client du montant approximatif qui lui sera chargé.

29. Le psychoéducateur donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande d'un client afin de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne. De plus, il avise le client de son droit de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

Le psychoéducateur transmet au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier afin de permettre au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation suivant laquelle les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

Le psychoéducateur transmet, sans frais pour le client, une copie des renseignements corrigés ou une attestation suivant laquelle les renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que les commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le psychoéducateur a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

30. Le psychoéducateur qui refuse à un client l'accès à un renseignement contenu dans son dossier, lorsque la loi l'autorise, ou qui refuse d'acquiescer à une demande du client de correction ou de suppression de renseignement dans tout document qui le concerne, l'informe des motifs de son refus et les inscrit au dossier.

31. Le psychoéducateur donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande écrite d'un client de reprendre possession d'un document que ce dernier lui a confié.

§5. Indépendance professionnelle et conflit d'intérêts

32. Le psychoéducateur fait preuve d'objectivité et subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur, de ses collègues de travail ou d'un tiers qui paie les honoraires à celui de son client.

33. Le psychoéducateur sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle, notamment :

1° en ignorant l'intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exercice de son jugement professionnel ou de ses activités professionnelles au préjudice de son client;

2° en évitant d'utiliser sa relation professionnelle afin d'obtenir pour lui ou pour un tiers des avantages de toute nature;

3° en évitant toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou lorsque son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

34. Le psychoéducateur qui constate qu'il se trouve en conflit d'intérêts, réel ou apparent, en avise son client et prend les moyens nécessaires afin de s'assurer que ce dernier ne subisse pas de préjudice.

35. Le psychoéducateur n'incite pas de façon insidieuse, pressante ou répétée une personne à recourir à ses services professionnels ou à participer à une recherche.

36. Le psychoéducateur évite d'effectuer ou de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante et s'abstient d'effectuer un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.

37. Le psychoéducateur ne peut, par complaisance ou pour tout autre motif, émettre des reçus inexacts, falsifier ou détruire un rapport ou un dossier, en partie ou en totalité.

38. À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, le psychoéducateur s'abstient de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relié à l'exercice de sa profession à l'exception de remerciements d'usage et de cadeaux de valeur modeste.

39. Le psychoéducateur s'abstient de faire toute pression induue pour influencer le Conseil d'administration de l'Ordre, l'un de ses comités ou toute autre personne agissant pour le compte de l'Ordre.

§6. Qualité d'exercice

40. Le psychoéducateur s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, loyauté et intégrité.

41. Le psychoéducateur évite toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence, à l'efficacité de ses propres services ou de ceux généralement rendus par les membres de sa profession ou, le cas échéant, de ceux généralement assurés par les personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui.

42. Le psychoéducateur exerce sa profession dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues.

43. Le psychoéducateur offre au public des services professionnels de qualité notamment en :

1^o assurant la mise à jour et le développement de sa compétence;

2^o évaluant la qualité de ses interventions et de ses évaluations;

3^o favorisant les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce sa profession.

44. Avant de rendre des services professionnels, le psychoéducateur évalue ses habiletés, ses connaissances et les moyens dont il dispose.

Dès que l'intérêt de son client l'exige, il obtient l'assistance d'un autre psychoéducateur ou d'un autre professionnel ou le réfère à l'un d'eux.

45. Le psychoéducateur n'émet de conclusion ou ne donne des avis ou des conseils que s'il possède une connaissance et une compréhension suffisante des faits pour le faire.

46. Le psychoéducateur qui produit un rapport, écrit ou verbal, en limite le contenu à des interprétations, à des conclusions et à des recommandations fondées sur son expertise professionnelle et en lien avec l'exercice de sa profession.

47. Le psychoéducateur s'abstient d'exercer sa profession si son état de santé y fait obstacle ou dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ou la dignité et l'image de la profession.

48. Le psychoéducateur ne doit pas, par quelque moyen de communication que ce soit, prononcer des paroles, publier un écrit, diffuser des photos, des images, des vidéos ou effectuer tout autre acte allant à l'encontre des dispositions du présent code ou inciter quelqu'un à agir ainsi.

49. Le psychoéducateur prend les moyens nécessaires afin de ne pas compromettre la valeur psychométrique d'un test et, à cet effet, il ne remet pas le protocole à son client.

50. Le psychoéducateur reconnaît les limites inhérentes aux instruments de mesure qu'il utilise et interprète le matériel psychométrique avec prudence, notamment en tenant compte :

1^o des caractéristiques spécifiques des tests ou du client qui peuvent interférer avec son jugement ou affecter la validité de son interprétation;

2^o du contexte de l'intervention;

3^o de facteurs qui pourraient affecter la validité des instruments de mesure et nécessiter des modifications quant à l'administration des tests ou à la pondération des normes.

51. Le psychoéducateur engage pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il ne peut l'é luder ou tenter de l'é luder de quelque façon que ce soit, notamment en invoquant la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne qui y exerce ou en requérant de son client ou de son représentant une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part.

§7. *Collaboration et engagement professionnels*

52. Dans la mesure de ses ressources, de ses qualifications et de son expérience, le psychoéducateur participe au développement et à la qualité de la profession notamment par l'accompagnement d'étudiants et par l'échange avec les autres psychoéducateurs.

Dans la même mesure, le psychoéducateur collabore avec l'Ordre dans l'accomplissement de ses fonctions, dont celle d'assurer la protection du public.

53. Le psychoéducateur consulté par un autre psychoéducateur fournit son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable. Le cas échéant, il l'avise rapidement de son impossibilité de le faire.

54. Le psychoéducateur ne doit pas utiliser de procédés déloyaux à l'encontre de toute personne avec laquelle il est en relation dans l'exercice de sa profession ni porter atteinte à sa réputation ou abuser de sa confiance.

55. Le psychoéducateur ne s'attribue pas le mérite de travaux qui ne lui revient pas.

56. Le psychoéducateur signale à l'Ordre le fait qu'une personne qui n'est pas membre usurpe le titre ou les abréviations réservés aux psychoéducateurs ou exerce illégalement les activités qui leur sont réservées.

57. Le psychoéducateur informe l'Ordre de ses doutes sur la compétence ou sur un comportement d'un autre psychoéducateur qui serait déro gatoire à la dignité de la profession.

58. À moins de motifs sérieux, le psychoéducateur accepte de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un conseil de discipline, à un comité d'inspection professionnelle ou à un comité de révision.

59. Le psychoéducateur collabore et répond à toute demande provenant d'un syndic, d'un inspecteur, d'un membre du comité d'inspection professionnelle ou du secrétaire de l'Ordre; il doit de plus répondre dans le délai et selon le mode de communication que ceux-ci déterminent.

60. Le psychoéducateur, informé d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou qui a reçu la signification d'une plainte, ne communique sous aucun prétexte avec la personne à l'origine de l'enquête ou de la plainte ou avec toute autre personne impliquée dans cette enquête ou cette plainte, sans la permission écrite et préalable du syndic.

§8. *Recherche*

61. Le psychoéducateur qui entreprend, participe ou collabore à une recherche impliquant des personnes s'assure que le projet est approuvé par un comité d'éthique de la recherche. À cette fin, il :

1° informe chacun des sujets ou son représentant des objectifs et du déroulement du projet, des avantages, des risques ou des inconvénients liés à sa participation;

2° obtient son consentement libre et éclairé;

3° l'informe que son consentement est révocable en tout temps.

62. Lorsque le déroulement d'une activité de recherche est susceptible de porter préjudice aux personnes ou à la collectivité, le psychoéducateur qui y participe en avise le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance appropriée.

63. Le psychoéducateur cesse toute forme de participation à une activité de recherche dont les inconvénients pour les sujets lui semblent plus importants que les avantages escomptés.

64. Le psychoéducateur ne cache pas volontairement les résultats négatifs d'une recherche à laquelle il a participé.

§9. *Honoraires*

65. Le psychoéducateur demande et accepte des honoraires justes et raisonnables en tenant compte notamment :

1° de son expérience et de ses compétences particulières;

2° du temps consacré à la prestation des services professionnels convenus;

3° de la nature et de la complexité des services professionnels;

4° de la prestation de services professionnels inhabituels ou dispensés hors des conditions habituelles;

5^o de la compétence ou de la célérité exceptionnelles nécessaires à la prestation des services professionnels.

66. Le psychoéducateur ne réclame des honoraires que pour les services rendus.

Il peut toutefois réclamer des frais d'annulation raisonnables pour des rendez-vous manqués.

67. Le psychoéducateur réclame de son client par écrit ses honoraires ainsi que les frais d'annulation, le cas échéant.

68. Le psychoéducateur produit un relevé d'honoraires intelligible à son client et il lui fournit toutes les explications nécessaires à sa compréhension.

69. Les comptes en souffrance d'un psychoéducateur portent intérêts au taux convenu préalablement avec son client.

70. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le psychoéducateur épuise tous les moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires et de ses autres frais.

§10. Obligations et restrictions relatives à la publicité

71. Le psychoéducateur ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites reliés à l'exercice de la profession.

72. Le psychoéducateur s'abstient, dans toute publicité, d'adopter des attitudes, des méthodes ou d'utiliser des pratiques publicitaires susceptibles de donner à la profession un caractère mercantile.

73. Toute publicité indique le nom du psychoéducateur suivi du titre professionnel. Lorsque le nom d'une société comprend des membres de professions différentes, elle doit mentionner le titre de chacun.

74. Lorsque le psychoéducateur reproduit le symbole graphique de l'Ordre, à des fins de publicité, il s'assure que ce symbole est conforme à l'original possédé par l'Ordre.

75. Lorsqu'il utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, le psychoéducateur ne donne pas à penser qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.

76. Le psychoéducateur s'abstient de participer en tant que psychoéducateur à toute forme de publicité recommandant au public l'achat ou l'utilisation d'un produit ou d'un service qui n'est pas relié au domaine de la psychoéducation.

77. Le psychoéducateur conserve une copie de toute publicité pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie est remise au syndic, à un inspecteur ou à un membre du comité d'inspection professionnelle.

78. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (chapitre C-26, r. 68).

79. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60455

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2013, 23 octobre 2013

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

Ville de Lac-Mégantic — Gestion d'une partie de la route 161 (rues Frontenac/Laval) située sur le territoire

CONCERNANT la gestion d'une partie de la route 161 (rues Frontenac/Laval) située sur le territoire de la Ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports a déterminé la route 161, située sur le territoire de la Ville de Lac-Mégantic, sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ce décret afin de corriger la description de la route 161 (rues Frontenac/Laval) et de retirer une partie de cette route d'une longueur de 743 mètres, laquelle est localisée

entre la jonction du nouvel itinéraire de la route 161 et la rue Villeneuve, située sur le territoire de la Ville de Lac-Mégantic;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soit modifiée, en regard de la Ville de Lac-Mégantic, par les corrections à la description et le retrait d'une partie de la route 161 (rues Frontenac/Laval) comme indiqué en annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet le 23 octobre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

A) CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

Route: Groupe 1: Numéro de la route

Groupe 2: Numéro du tronçon de la route

Groupe 3: Numéro de la section de la route

Sous-route: Groupe 4: Le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles

Groupe 5: Ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier

Groupe 6: Lettre identifiant la bretelle, le cas échéant

Groupe 7: Lettre identifiant le type de chaussée ou le côté

(C: Contiguë, S: Séparée, D: Droite et G: Gauche)

3. NOM DE LA ROUTE

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles ou d'autres sous-routes secondaires rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5. LONGUEUR EN KM

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section « Changement de largeur d'emprise » de l'annexe du présent décret ont été décrites, pour chaque municipalité où elles sont situées, à l'aide des six éléments suivants :

1. Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents :

Route: Groupe 1: Numéro de la route
 Groupe 2: Numéro du tronçon de la route
 Groupe 3: Numéro de la section de la route

2. NOM DE LA ROUTE

3. NOM DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

4. NUMÉRO DES MINUTES

5. NUMÉRO DU PLAN

6. LONGUEUR EN KM

C) RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE

Les routes identifiées dans la section « Réaménagement géométrique » de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

NOTE: La désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie du Québec.

LAC MÉGANTIC, V (3003000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00161-01-050-0-00-7	Route 161	Intersection Route 204	3,58

- Corrections à la description (numérotation) :
- Retrait (entre nouvel itinéraire route 161 et rue Villeneuve) :

Nationale	84815-01-015-000-C	Rue Laval	Intersection rue Villeneuve	2,84
-----------	--------------------	-----------	-----------------------------	------

60456

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2013, 23 octobre 2013

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 19.5°, 19.5.1°, 19.6° et 38° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter un règlement en matière de garanties financières dans le secteur des bâtiments résidentiels neufs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu de ce règlement peut varier selon les catégories de personnes ou d'entrepreneurs et de bâtiments auxquels il s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs le 19 mars 2012;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mai 2012 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 185, par. 19.5°, 19.5.1°, 19.6° et 38° et a.192)

1. L'article 50 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (chapitre B-1.1, r. 8) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«L'administrateur doit également percevoir pour chaque certificat de garantie un montant de 300\$ qui est versé ensuite directement au fonds de garantie administré par la Régie. Ce montant de 300\$ n'entre pas dans le calcul du montant qui doit être versé dans le compte de réserves du présent article ni dans le calcul de l'excédent requis à l'article 48.».

2. L'article 56 de ce règlement est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

«L'actuaire de l'administrateur peut tenir compte des assurances, réassurances ou autres garanties détenues par l'administrateur dans son estimation de la provision bonne et suffisante du présent article, mais il ne doit pas tenir compte du fonds de garantie du chapitre III.I du présent règlement. Ses analyses et conclusions à cet égard, ainsi que les copies de ces assurances, réassurances ou autres garanties détenues par l'administrateur doivent être présentées dans le rapport mentionné à l'article 64.

La réserve actuarielle ainsi calculée ne peut pas viser d'autres usages que ceux identifiés au premier alinéa.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le chapitre III, du suivant :

« CHAPITRE III.I FONDS DE GARANTIE

74.1. Le fonds de garantie constitué en vertu de l'article 81.0.1 de la Loi sur le bâtiment, introduit par l'article 12 du chapitre 35 des lois de 2011, est géré par la Régie et sert à assurer que les bénéficiaires de la garantie puissent être indemnisés par l'administrateur lorsqu'il est établi un des cas suivants :

1° il est démontré qu'un sinistre majeur exceptionnel ou imprévisible est source de réclamations auprès d'un administrateur par les bénéficiaires de plan de garantie, que l'administrateur de garantie a agi avec diligence et discernement dans ses activités reliées à l'administration

du plan de garantie, et que le sinistre exceptionnel et majeur pourrait entraîner un non-respect des critères financiers du règlement;

2° l'administrateur n'est plus en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations du plan de garantie et, un administrateur provisoire a été nommé.

Ce fonds garantit aussi le paiement des frais d'administration ou des honoraires d'un administrateur provisoire en cas d'insolvabilité d'un administrateur de plan de garantie.

74.2. Le fonds de garantie est constitué :

1° du montant de 300\$ mentionné à l'article 50 et perçu par l'administrateur en contrepartie d'un certificat de garantie;

2° des revenus de placement accumulés du fonds de garantie;

3° des montants recouvrés en vertu de la subrogation;

4° de toute autre somme versée au fonds de garantie.

74.3. L'administrateur doit transmettre intégralement à la Régie, sur une base trimestrielle, les montants encaissés selon l'article 74.2. Il transmet également à la Régie à chaque trimestre le détail des certificats délivrés et encaissés (nom de l'entrepreneur, type et adresse du bâtiment, prix de vente du bâtiment ou de l'unité de copropriété, détail des montants versés à l'administrateur selon l'article 50).

74.4. La Régie est gestionnaire du fonds de garantie.

Les sommes constituant ce fonds sont détenues en fiducie par la Régie et déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec selon les modalités déterminées entre la Régie et la Caisse.

Les placements autorisés sont ceux prévus dans les portefeuilles sécuritaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec que la Régie choisit selon une politique de placement.

74.5. Les frais de gestion du fonds de garantie sont imputables à celui-ci.

74.6. Une réclamation au fonds est acheminée à la Régie par l'administrateur autorisé ou l'administrateur provisoire nommé par la Régie.

La demande d'un administrateur doit comporter l'information permettant d'établir le caractère majeur exceptionnel ou imprévisible du sinistre, l'impact réel ou appréhendé sur la solvabilité de l'administrateur et la justification du montant demandé en lien avec les réclamations des bénéficiaires.

74.7. La Régie peut demander tout document ou preuve requis pour l'analyse de la demande et pour déterminer le respect des conditions de l'article 74.1.

Après analyse de la réclamation, la Régie rend une décision sur le montant que le fonds de garantie doit verser à l'administrateur.

La Régie peut, pour ce faire, exiger toutes les informations nécessaires et faire toutes les vérifications requises pour rendre une décision éclairée. Elle donne à l'administrateur l'occasion d'être entendu.

Le paiement est versé au compte de réserves de l'administrateur. Il peut être fait en entier ou de façon progressive et faire l'objet de conditions supplémentaires, dont une reddition de compte de l'administrateur de garantie ou de l'administrateur provisoire sur l'utilisation des sommes reçues en indemnisation et sur les efforts consentis pour la récupération auprès des entrepreneurs ou des fournisseurs responsables du sinistre majeur exceptionnel ou imprévisible. La Régie peut de même exiger le remboursement des montants versés à l'administrateur.

74.8. Les administrateurs de garantie qui ont obtenu une indemnisation du fonds de garantie doivent tenter de récupérer les montants auprès des entrepreneurs, des fournisseurs ou de toute autre personne ayant une responsabilité en lien avec le sinistre majeur et exceptionnel.

La Régie est subrogée de plein droit dans les droits des administrateurs et des bénéficiaires pour les montants versés par le fonds.

74.9. Le fonds de garantie est financé par les sommes mentionnées à l'article 74.2 jusqu'à ce que le fonds de garantie atteigne 100 millions de dollars.

Lorsque le fonds de garantie atteint le montant prévu au précédent alinéa, la Régie avise les administrateurs de garantie et ceux-ci suspendent la perception du montant de 300 \$ par certificat prévu à l'article 50. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

60458

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2013, 30 octobre 2013

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25)

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

CONCERNANT les contrats de partenariat public-privé comportant une dépense égale ou supérieure à 10 000 000 \$

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) afin notamment d'y introduire le chapitre V.2 concernant l'autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers et que ce montant peut varier selon la catégorie de contrat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, les contrats et sous-contrats visés par l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics sont, à compter du 15 janvier 2013, les contrats et sous-contrats de construction et les contrats et sous-contrats de services qui comportent une dépense égale ou supérieure à 40 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution est en cours à cette date ou débute après cette date;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'applique à un organisme visé aux articles 7 et 7.1 de cette loi tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 4 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics dès le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics, les contrats de partenariat public-privé

sont visés par la Loi sur les contrats des organismes publics, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé, en vertu du décret n^o 97-2013 du 13 février 2013, que le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'applique aux contrats de partenariat public-privé conclus par un organisme public visé par cette loi ou par un organisme visé aux articles 7 et 7.1 de cette loi, dans le cadre d'un projet d'infrastructure réalisé en mode partenariat public-privé au sens de la Loi sur Infrastructure Québec (chapitre I-8.2), comportant une dépense égale ou supérieure à 40 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a, depuis le 15 janvier 2013, délivré des autorisations de contracter à plusieurs entreprises et que la loi prévoit la flexibilité requise pour diminuer progressivement les montants des contrats et sous-contrats pour lesquels une autorisation délivrée en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit être obtenue;

ATTENDU QU'il y a maintenant lieu de diminuer le montant des contrats de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE l'article 21.44 de la Loi sur les contrats des organismes publics prévoit notamment qu'une décision du gouvernement prise en application du premier alinéa de l'article 21.17 de cette loi entre en vigueur le 30^e jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QU'aux fins de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), les contrats de partenariat public-privé visés sont, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, ceux comportant une dépense égale ou supérieure à 10 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter de cette date;

QUE le présent décret entre en vigueur le 6 décembre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60497

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2013, 30 octobre 2013

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25)

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

CONCERNANT les contrats et sous-contrats de services et les contrats et sous-contrats de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 10 000 000 \$

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) afin notamment d'y introduire le chapitre V.2 concernant l'autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public, et qu'elle a modifié d'autres lois du monde municipal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers et que ce montant peut varier selon la catégorie de contrat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, les contrats et sous-contrats visés par l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics sont, à compter du 15 janvier 2013, les contrats et sous-contrats de construction et les contrats et sous-contrats de services qui comportent une dépense égale ou supérieure à 40 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution est en cours à cette date ou débute après cette date;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), de l'article 938.3.3 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), de l'article 118.1.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), de l'article 111.1.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), de l'article 41.1 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) et de l'article 108.1.2 de la Loi sur les

sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, d'une communauté métropolitaine, d'une société d'économie mixte ou d'une société de transport en commun, selon le cas, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services et que, pour l'application des articles de la Loi sur les contrats des organismes publics, tout contrat ainsi visé est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public et toute municipalité, communauté métropolitaine, société d'économie mixte ou société de transport en commun est réputée être un organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'applique à un organisme visé aux articles 7 et 7.1 de cette loi tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 4 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics dès le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a, depuis le 15 janvier 2013, délivré des autorisations de contracter à plusieurs entreprises et que la loi prévoit la flexibilité requise pour diminuer progressivement les montants des contrats et sous-contrats pour lesquels une autorisation délivrée en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit être obtenue;

ATTENDU QU'il y a maintenant lieu de diminuer le montant des contrats et sous-contrats de services et celui des contrats et sous-contrats de travaux de construction;

ATTENDU QUE l'article 21.44 de la Loi sur les contrats des organismes publics prévoit notamment qu'une décision du gouvernement prise en application du premier alinéa de l'article 21.17 de cette loi entre en vigueur le 30^e jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QU'aux fins de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), les contrats et sous-contrats visés sont, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les contrats et sous-contrats de services et les contrats et sous-contrats de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 10 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter de cette date;

QUE le présent décret entre en vigueur le 6 décembre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60496

A.M., 2013

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en date du 23 octobre 2013

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut de réserve de biodiversité projetée au territoire de l'ancienne propriété
Dunn

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) prévoyant que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU l'article 28 de cette loi en vertu duquel la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations, lesquels ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement;

VU le décret numéro 470-2013 du 8 mai 2013 par lequel le gouvernement a autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée au

territoire de l'ancienne propriété Dunn et à établir le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn ainsi que le plan qui lui est annexé;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2013 et du 17 juillet 2013, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de plan de conservation et d'un projet d'arrêté concernant l'octroi d'un statut de réserve de biodiversité projetée au territoire de l'ancienne propriété Dunn, avec avis que l'arrêté pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de leur publication;

CONSIDÉRANT que ce délai est expiré;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter l'arrêté ministériel avec modifications mineures au régime des activités du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn, pour tenir compte de certains commentaires reçus à la suite de sa publication, de manière à contrôler l'interdiction de chasse, de pêche et de piégeage dans la réserve projetée et pour apporter des précisions dans la section portant sur les règles de conduite des usagers;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

est conféré, au territoire de l'ancienne propriété Dunn, le statut de réserve de biodiversité projetée, le plan de cette aire et son plan de conservation étant ceux dont les copies sont annexées au présent arrêté ministériel;

ce statut est conféré pour une durée de quatre ans débutant le quinzième jour suivant la date de publication du présent arrêté ministériel à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 23 octobre 2013

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn

Plan de conservation



Septembre 2013

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn apparaissent au plan constituant l'annexe I.

La réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn, qui couvre une superficie de 1,176 km² (117,6 ha), est située entre le 45° 0' 19" et le 45° 0' 48" de latitude nord et le 72° 11' 8" et le 72° 12' 46" de longitude ouest. La limite sud de la réserve de biodiversité jouxte la frontière canado-américaine et la limite ouest correspond à la rive est du lac Memphrémagog face à l'île Province. La réserve est située à environ 3 km à l'ouest de Bebee et à environ 860 mètres au sud de Cedarville dans la municipalité d'Ogden au sein de la MRC de Memphrémagog et de la région administrative de l'Estrie.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn est située dans la région naturelle du Plateau d'Estrie-Beauce dans la province naturelle des Appalaches. De façon plus précise, elle fait partie du district écologique de la Dépression du lac Memphrémagog et de l'ensemble physiographique du Bas-plateau appalachien. Cette réserve de biodiversité projetée contribue à la conservation d'écosystèmes représentatifs du district écologique de la Dépression du lac Memphrémagog.

2.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental dont la température moyenne est de type modéré (4,5 à 6,6 °C), le niveau de précipitations annuelles est de type subhumide (800 à 1359 mm) et la saison de croissance est de durée longue (180 à 209 j). Le territoire appartient au domaine bioclimatique de l'Érablière à tilleul.

Géologie et géomorphologie : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn appartient à la province géologique des Appalaches, constituée de roches intrusives datant du Paléozoïque. L'assise géologique dans la réserve projetée est principalement composée de mudrock, de grès, de calcaire et de conglomérat. Au plan géomorphologique, le district écologique de la Dépression du lac Memphrémagog est constitué de boutons. Dans la réserve de biodiversité projetée, les dépôts de surface sont des dépôts glaciaires en bordure du lac (moraines de fond sans morphologie) et des dépôts glacio-lacustres (limono argileux et sableux) dans les terres. Des dépôts organiques sont aussi observés autour d'un petit lac sans nom. L'altitude varie de 208 m à 261 m.

Hydrographie : Le territoire protégé fait partie du sous-bassin versant de la rivière Magog qui fait partie du bassin versant de la rivière Saint-François. La réserve de biodiversité protège un peu plus d'un kilomètre de rive du lac Memphrémagog. Un petit ruisseau traverse le territoire dans un axe nord-ouest/sud-est sur une distance de 825 mètres pour ensuite se déverser dans un petit lac sans nom. Ce lac qui est situé de part et d'autre de la frontière canado-américaine occupe 975 m² du territoire de la réserve projetée et est entouré d'un milieu humide. Un petit cours d'eau intermittent est aussi présent sur le territoire.

Flore : La réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn est constituée de milieux forestiers sur près de 100,5 ha alors que 17,5 ha sont couverts de pâturages.

Selon les données de la carte écoforestière, l'érablière à érable à sucre et feuillus tolérants est le groupement d'essences dominant et se retrouverait sur près de 40 % du territoire soit 47,5 ha. Un inventaire terrain réalisé en août 2010 montre toutefois que si l'érable à sucre (*Acer saccharum*) y est généralement dominant, il est accompagné d'une grande diversité de feuillus incluant quelques essences intolérantes : frêne d'Amérique (*Fraxinus americana*), peupliers à grandes dents et faux-tremble (*Populus grandidentata*, *P. tremuloides*), bouleau blanc (*Betula papyrifera*), hêtre à grande feuille (*Fagus grandifolia*), érable rouge (*Acer rubrum*) et, de manière plus occasionnelle, le bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*), le tilleul d'Amérique (*Tilia americana*) et le cerisier tardif (*Prunus serotina*). Certaines essences résineuses sont également présentes dont la pruche (*Tsuga canadensis*) et le thuya occidental (*Thuja occidentalis*) qui peuvent devenir localement prédominant et ce, surtout dans les zones riveraines au lac Memphrémagog. Le sapin baumier (*Abies balsamea*), le pin blanc (*Pinus strobus*) et l'épinette rouge (*Picea rubens*) ont également été recensés au sein de ce groupement d'essence bien qu'ils y soient moins abondants. La présence du pin rouge (*Pinus resinosa*), de l'érable argenté (*Acer saccharinum*) ainsi que de l'aulne rugueux (*Alnus incana* subsp. *rugosa*) en bordure du lac se doit d'être souligné.

L'érablière à érable rouge avec résineux est le deuxième groupement d'essence en importance en occupant 26 ha. L'érable rouge domine effectivement ce peuplement dans lequel on retrouve également le bouleau blanc, le frêne d'Amérique, le frêne noir (*Fraxinus nigra*), l'érable à sucre, le bouleau jaune, le peuplier, la pruche et le pin blanc.

Finalement, les groupements d'essences de feuillus tolérants avec résineux et de pinède blanche avec peuplier occupent respectivement 13 et 8 ha. Les essences forestières présentes au sein du peuplement de feuillus tolérants sont sensiblement les mêmes que dans l'érablière à feuillus tolérants. L'érable à sucre y est toutefois moins abondant et les feuillus intolérants, en général, y semblent plus présents. Le pin rouge et l'érable argenté, pour leur part, y sont quasiment absents. Dans le cas de la pinède blanche, on peut noter une présence non négligeable de pruches.

Sur le plan de la strate arbustive, l'érable de Pennsylvanie (*Acer pensylvanicum*) domine. La strate herbacée est surtout dominée par diverses espèces de fougères dont la thélyptère de New York (*Thelypteris noveboracensis*), la dryoptère intermédiaire (*Dryopteris intermedia*; syn. : *D. spinulosa* var. *intermedia*) et l'athyrie fougère-femelle (*Athyrium filix-femina*). Ces fougères sont principalement accompagnées d'aralie à tige nue (*Aralia nudicaulis*), de maïanthème du Canada (*Maianthemum canadense*) et de streptope rose (*Streptopus lanceolatus*). La flore riveraine se démarque par une présence importante d'éricacées dont le gaylussaccia à fruits bacciformes (*Gaylussacia baccata*), l'airelle en corymbe (*Vaccinium corymbosum*), l'airelle fausse-myrtille (*Vaccinium myrtilloides*) et la gaulthérie couchée (*Gaultheria procumbens*). Certaines dépressions abritent une flore diversifiée comportant plusieurs espèces associées aux milieux humides ou encore associées à des milieux enrichis par le biais d'un apport de matières nutritives.

Faune :

Bien qu'aucun inventaire faunique n'ait été réalisé sur la propriété Dunn, la faune est probablement représentative de la région et la présence de mammifères de grande taille (chevreuil, orignal) est probable.

2.3. Occupations et usages du territoire

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn fut légué au gouvernement du Québec par Monsieur Michael Dunn, décédé en 2007. M. Dunn possédait une terre agricole de 400 ha de part et d'autre de la frontière. Dans l'acte de fiducie créant la fiducie chargée de disposer de ses biens, il demanda que sa terre soit léguée aux gouvernements du Canada et des États-Unis. Le Canada n'ayant pas accepté le legs, la portion canadienne de son terrain devait être offerte au gouvernement du Québec. Ce dernier accepta le legs le 9 avril 2010 et pris possession des 117,6 ha situés au nord de la frontière le

14 décembre 2010. Par ce legs, M. Dunn désirait que le terrain demeure non construit (« in an open state »). Il souhaitait également que la randonnée pédestre et le camping y soient autorisés. L'autorité sur ce territoire a été transférée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune aux termes d'un avis de transfert d'autorité publié au registre du domaine de l'État sous le numéro 51.

Il est à noter que l'impact du piétinement sur la flore des sous-bois a déjà été répertorié dans certains secteurs du territoire. Une signalisation et des aménagements appropriés devront donc être installés afin de limiter les impacts des activités récréo-éducatives sur la biodiversité. L'aménagement de sentiers et de sites de camping balisés permettrait de circonscrire ces impacts.

La réserve de biodiversité projetée est accessible par voie terrestre à partir du chemin Arnold qui rejoint Cedarville à Glines Corner. Il est aussi possible d'accéder au territoire par la voie nautique via le lac Memphrémagog. Deux chemins de ferme permettent l'accès aux pâturages à partir de la ferme Dunn située aux États-Unis.

Au plan historique, le territoire de la réserve de biodiversité projetée se superpose à une aire archéologique qui comporte des caractéristiques susceptibles de receler une topographie propice à l'établissement de populations anciennes. De plus, le lac Memphrémagog comporte de nombreux sites archéologiques, ce qui augmente les probabilités de découvertes fortuites ou de mise au jour de sites archéologiques dans ce secteur. Des vestiges liés à la préhistoire, à la colonisation ou à la phase préindustrielle du développement de ce territoire pourraient s'y retrouver.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

En vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1 Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

3.2 Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée.

3.3 À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut réaliser des activités de chasse, de pêche ou de piégeage dans la réserve projetée.

3.4 Nul ne peut réaliser des activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, dont les activités de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage dans la réserve projetée.

3.5 À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau;
- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou encore des travaux de coupe, de récolte ou de destruction du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont l'aménagement d'infrastructure récréo-touristique;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;
- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 12° réaliser des activités récréo-éducatives en dehors des sentiers, chemins et aires aménagées et prévues à cet effet;
- 13° circuler en véhicule motorisé ou mécanique sur le territoire de la réserve;
- 14° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes.

3.6 Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.5, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien ou la réparation de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage y compris une installation qui leur est accessoire;

b) la démolition ou la reconstruction de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est autorisée sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivrés pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.7 Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.8 Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue d'avoir acquitté, le cas échéant, les droits d'accès requis tel qu'indiqué par la signalisation. Les droits d'accès peuvent être perçus par un délégué lorsque ce pouvoir lui a été délégué par le ministre.

3.9 Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.10 Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

- 1° que l'endroit où le feu est allumé a été prévu et aménagé à cet effet tel qu'indiqué par la signalisation;
- 2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;
- 3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.11 Il est interdit dans la réserve projetée :

- 1° de faire du bruit de façon excessive;
- 2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
- 3° de harceler la faune sauvage;
- 4° de circuler avec des animaux domestiques non tenus en laisse.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.12 À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.13 Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.14 Nul ne peut pratiquer des activités de camping au sein de la réserve projetée, sauf aux endroits prévus et aménagés à cet effet tel qu'indiqué clairement par la signalisation, à moins d'y être autorisé par le ministre.

3.15 Nul ne peut pratiquer des activités de camping au sein de la réserve projetée pendant une période de plus de 14 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

3.16 Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier à des fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.17 Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.18 Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

4. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

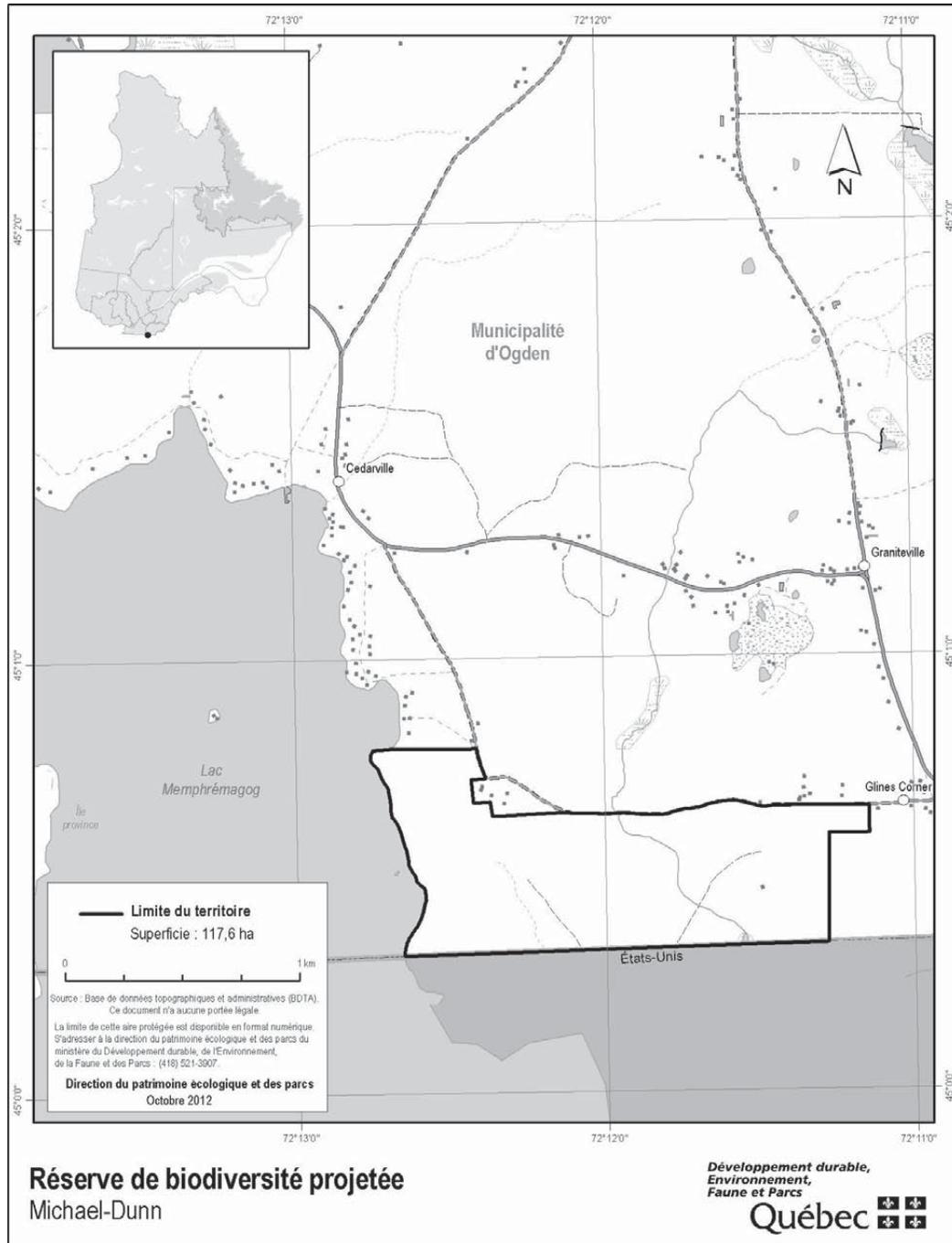
- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (chapitre C-61.1);
- Recherche archéologique et découverte fortuite : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- La réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

5. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles, la MRC de Memphrémagog et, le cas échéant, le ou les organisme(s) ayant un intérêt à la conservation et la gestion de ce territoire. Le Ministère pourrait d'ailleurs déléguer certaines activités de gestion à des partenaires régionaux et une entente de délégation de gestion pourrait être préparée à cette fin. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ce milieu naturel et du statut de protection qui lui est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Annexe 1

Plan de la réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn



Arrêtés ministériels

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0080-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 24 octobre 2013

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 24 avril 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 19 au 22 avril 2013;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 24 avril 2013 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 29 avril 2013;

VU l'arrêté du 9 mai 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-sept autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 3 mai 2013;

VU l'arrêté du 16 mai 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre douze autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 13 mai 2013;

VU l'arrêté du 30 mai 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 21 mai 2013;

VU l'arrêté du 13 juin 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre vingt autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 mai 2013;

VU l'arrêté du 17 juillet 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités;

VU l'arrêté du 14 août 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Montmagny, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages en raison d'inondations survenues les 25 et 26 mai 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 24 avril 2013 relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 30 mai 2013 par arrêté les 3, 9, 16, 30 mai, 13 juin, 17 juillet, 14 août et 8 octobre 2013, est de nouveau élargi afin de comprendre la ville de Montmagny, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches.

Québec, le 24 octobre 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60500

A.M., 2013**Arrêté numéro AM 0081-2013 du ministre de la Sécurité publique du 24 octobre 2013**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 17 mai 2013, dans la municipalité de Thorne

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 18 juin 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice des sinistrés de la municipalité de Thorne qui ont subi des dommages en raison d'un tremblement de terre survenu le 17 mai 2013;

VU l'arrêté du 17 juillet 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des sinistrés de municipalités, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, ont relevé des dommages à leur résidence principale, en raison d'un tremblement de terre survenu le 17 mai 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux citoyens de ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 18 juin 2013 relativement à un tremblement de terre survenu le 17 mai 2013, dans la municipalité de Thorne, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 17 juillet 2013, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 24 octobre 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 07 — Outaouais	
Bouchette	Municipalité
Clarendon	Municipalité
60501	

A.M., 2013**Arrêté numéro AM 0082-2013 du ministre de la Sécurité publique du 24 octobre 2013**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus les 11 et 12 septembre 2013, dans la municipalité de Saint-Anicet

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et la Municipalité de Saint-Anicet qui ont subi des dommages en raison des vents violents et des pluies abondantes survenus les 11 et 12 septembre 2013;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Béthanie, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, a relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues le 12 septembre 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 8 octobre 2013 relativement aux vents violents et aux pluies abondantes

survenus les 11 et 12 septembre 2013, dans la municipalité de Saint-Anicet, est élargi afin de comprendre la municipalité de Béthanie, située dans la région administrative de la Montérégie.

Québec, le 24 octobre 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60502

A.M., 2013

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2013

Loi sur le curateur public
(chapitre C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 46 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de l'application de cette loi constitue un comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

VU l'article 47 de cette loi qui énonce que les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et que ces membres demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

VU l'arrêté du ministre de la Famille en date du 15 janvier 2010, par lequel le ministre a nommé de nouveau monsieur Michel Toupin membre du comité de placement pour un mandat se terminant le 1^{er} décembre 2012;

VU que le mandat de monsieur Michel Toupin est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux :

NOMME de nouveau monsieur Michel Toupin membre du comité de placement pour la période devant se terminer le 1^{er} décembre 2014.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
RÉJEAN HÉBERT

60447

A.M., 2013

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2013

Loi sur le curateur public
(chapitre C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 46 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de l'application de cette loi constitue un comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

VU l'article 47 de cette loi qui énonce que les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et que ces membres demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille en date du 23 septembre 2010 par lequel la ministre a nommé monsieur Gilles P. Grenier membre de ce comité pour un mandat devant se terminer le 1^{er} septembre 2013;

VU que le mandat de monsieur Gilles P. Grenier se terminera bientôt et qu'il y a lieu de le renouveler pour une durée de deux ans;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux :

NOMME de nouveau monsieur Gilles P. Grenier membre de ce comité de placement pour la période devant se terminer le 1^{er} septembre 2015.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
RÉJEAN HÉBERT

60448

A.M., 2013

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2013

Loi sur le curateur public
(chapitre C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux constitue un comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du Curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille, en date du 23 septembre 2010, par lequel la ministre a nommé madame Francine Ducharme membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter de la date de cet arrêté;

VU que le mandat de madame Francine Ducharme est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

VU le décret 753-2000 du 15 juin 2000 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux :

NOMME de nouveau madame Francine Ducharme membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat devant se terminer le 23 septembre 2015;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par madame Francine Ducharme dans l'exercice de ses fonctions.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
RÉJEAN HÉBERT

60446

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de la Tourbière-du-Lac-à-la-Tortue (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée composée des parcelles Cloutier et Simard-Richard, d'une superficie de 130,04 hectares, connue et désignée comme étant les lots 3 674 591, 3 674 598, 4 173 318, 4 173 319, 4 173 320 et 4 173 321 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain et située sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, municipalité régionale de comté des Chenaux.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

60450

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle des Collines-de-Bolton-Est (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée constituée des parcelles Senécal et Champigny Bellevue Donation, située sur le territoire de la municipalité de Bolton-Est, municipalité régionale de comté de

Memphrémagog, connue et désignée comme étant le lot numéro 827, une partie du lot numéro 1297, une partie du lot numéro 1296 et une partie du lot numéro 1295, du cadastre du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome. Cette propriété totalise une superficie de 27,28 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

60449

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Statut provisoire de protection conféré au territoire de l'ancienne propriété Dunn à titre de réserve de biodiversité projetée

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 29 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01):

1^o que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par un arrêté ministériel du 23 octobre 2013, a conféré pour une période de quatre ans, débutant le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn dont la localisation apparaît en annexe;

2^o que le statut permanent de protection envisagé pour ce territoire est celui de réserve de biodiversité, en continuité avec le statut provisoire déjà conféré, l'octroi d'un tel statut permanent étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;

3^o une copie du plan et du plan de conservation de cette nouvelle réserve de biodiversité projetée peut être obtenue sur paiement des frais, en s'adressant à M. Patrick Beauchesne, directeur, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard

René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec)
G1R 5V7, au numéro 418 521-3907, poste 4783, par télé-
copieur au 418 646-6169 ou par courrier électronique à
patrick.beauchesne@mddefp.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

ANNEXE

Réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn

Localisation : Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée est localisé dans la municipalité d'Ogden au sein de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog et de la région administrative de l'Estrie, entre le 45°0'19" et le 45°0'48" de latitude nord et le 72°11'8" et le 72°12'46" de longitude ouest.

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



**Réserve de
biodiversité
projetée
Michael-Dunn**

Plan de conservation



Septembre 2013

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn apparaissent au plan constituant l'annexe I.

La réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn, qui couvre une superficie de 1,176 km² (117,6 ha), est située entre le 45° 0' 19" et le 45° 0' 48" de latitude nord et le 72° 11' 8" et le 72° 12' 46" de longitude ouest. La limite sud de la réserve de biodiversité jouxte la frontière canado-américaine et la limite ouest correspond à la rive est du lac Memphrémagog face à l'île Province. La réserve est située à environ 3 km à l'ouest de Bebee et à environ 860 mètres au sud de Cedarville dans la municipalité d'Ogden au sein de la MRC de Memphrémagog et de la région administrative de l'Estrie.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn est située dans la région naturelle du Plateau d'Estrie-Beauce dans la province naturelle des Appalaches. De façon plus précise, elle fait partie du district écologique de la Dépression du lac Memphrémagog et de l'ensemble physiographique du Bas-plateau appalachien. Cette réserve de biodiversité projetée contribue à la conservation d'écosystèmes représentatifs du district écologique de la Dépression du lac Memphrémagog.

2.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental dont la température moyenne est de type modéré (4,5 à 6,6 °C), le niveau de précipitations annuelles est de type subhumide (800 à 1359 mm) et la saison de croissance est de durée longue (180 à 209 j). Le territoire appartient au domaine bioclimatique de l'Érablière à tilleul.

Géologie et géomorphologie : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn appartient à la province géologique des Appalaches, constituée de roches intrusives datant du Paléozoïque. L'assise géologique dans la réserve projetée est principalement composée de mudrock, de grès, de calcaire et de conglomérat. Au plan géomorphologique, le district écologique de la Dépression du lac Memphrémagog est constitué de boutons. Dans la réserve de biodiversité projetée, les dépôts de surface sont des dépôts glaciaires en bordure du lac (moraines de fond sans morphologie) et des dépôts glacio-lacustres (limono argileux et sableux) dans les terres. Des dépôts organiques sont aussi observés autour d'un petit lac sans nom. L'altitude varie de 208 m à 261 m.

Hydrographie : Le territoire protégé fait partie du sous-bassin versant de la rivière Magog qui fait partie du bassin versant de la rivière Saint-François. La réserve de biodiversité protège un peu plus d'un kilomètre de rive du lac Memphrémagog. Un petit ruisseau traverse le territoire dans un axe nord-ouest/sud-est sur une distance de 825 mètres pour ensuite se déverser dans un petit lac sans nom. Ce lac qui est situé de part et d'autre de la frontière canado-américaine occupe 975 m² du territoire de la réserve projetée et est entouré d'un milieu humide. Un petit cours d'eau intermittent est aussi présent sur le territoire.

Flore : La réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn est constituée de milieux forestiers sur près de 100,5 ha alors que 17,5 ha sont couverts de pâturages.

Selon les données de la carte écoforestière, l'érablière à érable à sucre et feuillus tolérants est le groupement d'essences dominant et se retrouverait sur près de 40 % du territoire soit 47,5 ha. Un inventaire terrain réalisé en août 2010 montre toutefois que si l'érable à sucre (*Acer saccharum*) y est généralement dominant, il est accompagné d'une grande diversité de feuillus incluant quelques essences intolérantes : frêne d'Amérique (*Fraxinus americana*), peupliers à grandes dents et faux-tremble (*Populus grandidentata*, *P. tremuloides*), bouleau blanc (*Betula papyrifera*), hêtre à grande feuille (*Fagus grandifolia*), érable rouge (*Acer rubrum*) et, de manière plus occasionnelle, le bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*), le tilleul d'Amérique (*Tilia americana*) et le cerisier tardif (*Prunus serotina*). Certaines essences résineuses sont également présentes dont la pruche (*Tsuga canadensis*) et le thuya occidental (*Thuja occidentalis*) qui peuvent devenir localement prédominant et ce, surtout dans les zones riveraines au lac Memphrémagog. Le sapin baumier (*Abies balsamea*), le pin blanc (*Pinus strobus*) et l'épinette rouge (*Picea rubens*) ont également été recensés au sein de ce groupement d'essence bien qu'ils y soient moins abondants. La présence du pin rouge (*Pinus resinosa*), de l'érable argenté (*Acer saccharinum*) ainsi que de l'aulne rugueux (*Alnus incana* subsp. *rugosa*) en bordure du lac se doit d'être souligné.

L'érablière à érable rouge avec résineux est le deuxième groupement d'essence en importance en occupant 26 ha. L'érable rouge domine effectivement ce peuplement dans lequel on retrouve également le bouleau blanc, le frêne d'Amérique, le frêne noir (*Fraxinus nigra*), l'érable à sucre, le bouleau jaune, le peuplier, la pruche et le pin blanc.

Finalement, les groupements d'essences de feuillus tolérants avec résineux et de pinède blanche avec peuplier occupent respectivement 13 et 8 ha. Les essences forestières présentes au sein du peuplement de feuillus tolérants sont sensiblement les mêmes que dans l'érablière à feuillus tolérants. L'érable à sucre y est toutefois moins abondant et les feuillus intolérants, en général, y semblent plus présents. Le pin rouge et l'érable argenté, pour leur part, y sont quasiment absents. Dans le cas de la pinède blanche, on peut noter une présence non négligeable de pruches.

Sur le plan de la strate arbustive, l'érable de Pennsylvanie (*Acer pensylvanicum*) domine. La strate herbacée est surtout dominée par diverses espèces de fougères dont la thélyptère de New York (*Thelypteris noveboracensis*), la dryoptère intermédiaire (*Dryopteris intermedia*; syn. : *D. spinulosa* var. *intermedia*) et l'athyrie fougère-femelle (*Athyrium filix-femina*). Ces fougères sont principalement accompagnées d'aralie à tige nue (*Aralia nudicaulis*), de maianthème du Canada (*Maianthemum canadense*) et de streptope rose (*Streptopus lanceolatus*). La flore riveraine se démarque par une présence importante d'éricacées dont le gaylussaccia à fruits bacciformes (*Gaylussacia baccata*), l'airelle en corymbe (*Vaccinium corymbosum*), l'airelle fausse-myrtille (*Vaccinium myrtilloides*) et la gaulthérie couchée (*Gaultheria procumbens*). Certaines dépressions abritent une flore diversifiée comportant plusieurs espèces associées aux milieux humides ou encore associées à des milieux enrichis par le biais d'un apport de matières nutritives.

Faune :

Bien qu'aucun inventaire faunique n'ait été réalisé sur la propriété Dunn, la faune est probablement représentative de la région et la présence de mammifères de grande taille (chevreuil, orignal) est probable.

2.3. Occupations et usages du territoire

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn fut légué au gouvernement du Québec par Monsieur Michael Dunn, décédé en 2007. M. Dunn possédait une terre agricole de 400 ha de part et d'autre de la frontière. Dans l'acte de fiducie créant la fiducie chargée de disposer de ses biens, il demanda que sa terre soit léguée aux gouvernements du Canada et des États-Unis. Le Canada n'ayant pas accepté le legs, la portion canadienne de son terrain devait être offerte au gouvernement du Québec. Ce dernier accepta le legs le 9 avril 2010 et pris possession des 117,6 ha situés au nord de la frontière le

14 décembre 2010. Par ce legs, M. Dunn désirait que le terrain demeure non construit (« in an open state »). Il souhaitait également que la randonnée pédestre et le camping y soient autorisés. L'autorité sur ce territoire a été transférée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune aux termes d'un avis de transfert d'autorité publié au registre du domaine de l'État sous le numéro 51.

Il est à noter que l'impact du piétinement sur la flore des sous-bois a déjà été répertorié dans certains secteurs du territoire. Une signalisation et des aménagements appropriés devront donc être installés afin de limiter les impacts des activités récréo-éducatives sur la biodiversité. L'aménagement de sentiers et de sites de camping balisés permettrait de circonscrire ces impacts.

La réserve de biodiversité projetée est accessible par voie terrestre à partir du chemin Arnold qui rejoint Cedarville à Glines Corner. Il est aussi possible d'accéder au territoire par la voie nautique via le lac Memphrémagog. Deux chemins de ferme permettent l'accès aux pâturages à partir de la ferme Dunn située aux États-Unis.

Au plan historique, le territoire de la réserve de biodiversité projetée se superpose à une aire archéologique qui comporte des caractéristiques susceptibles de receler une topographie propice à l'établissement de populations anciennes. De plus, le lac Memphrémagog comporte de nombreux sites archéologiques, ce qui augmente les probabilités de découvertes fortuites ou de mise au jour de sites archéologiques dans ce secteur. Des vestiges liés à la préhistoire, à la colonisation ou à la phase préindustrielle du développement de ce territoire pourraient s'y retrouver.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

En vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1 Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

3.2 Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée.

3.3 À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut réaliser des activités de chasse, de pêche ou de piégeage dans la réserve projetée.

3.4 Nul ne peut réaliser des activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, dont les activités de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage dans la réserve projetée.

3.5 À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau;
- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou encore des travaux de coupe, de récolte ou de destruction du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont l'aménagement d'infrastructure récréo-touristique;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;
- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 12° réaliser des activités récréo-éducatives en dehors des sentiers, chemins et aires aménagées et prévues à cet effet;
- 13° circuler en véhicule motorisé ou mécanique sur le territoire de la réserve;
- 14° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes.

3.6 Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.5, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien ou la réparation de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage y compris une installation qui leur est accessoire;

b) la démolition ou la reconstruction de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est autorisée sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivrés pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.7 Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.8 Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue d'avoir acquitté, le cas échéant, les droits d'accès requis tel qu'indiqué par la signalisation. Les droits d'accès peuvent être perçus par un délégué lorsque ce pouvoir lui a été délégué par le ministre.

3.9 Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.10 Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

- 1° que l'endroit où le feu est allumé a été prévu et aménagé à cet effet tel qu'indiqué par la signalisation;
- 2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;
- 3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.11 Il est interdit dans la réserve projetée :

- 1° de faire du bruit de façon excessive;
- 2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
- 3° de harceler la faune sauvage;
- 4° de circuler avec des animaux domestiques non tenus en laisse.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.12 À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.13 Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.14 Nul ne peut pratiquer des activités de camping au sein de la réserve projetée, sauf aux endroits prévus et aménagés à cet effet tel qu'indiqué clairement par la signalisation, à moins d'y être autorisé par le ministre.

3.15 Nul ne peut pratiquer des activités de camping au sein de la réserve projetée pendant une période de plus de 14 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

3.16 Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier à des fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.17 Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.18 Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

4. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

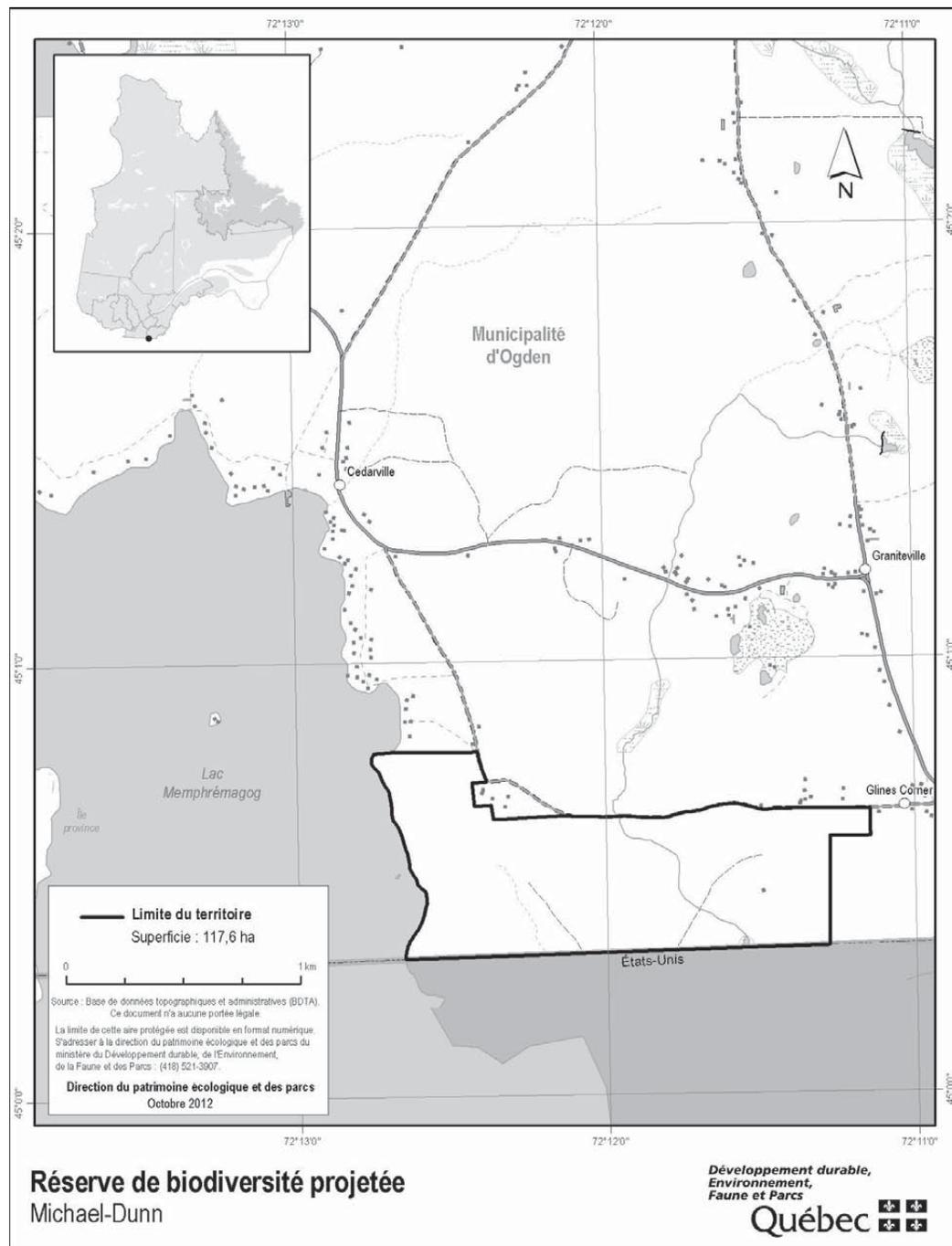
- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (chapitre C-61.1);
- Recherche archéologique et découverte fortuite : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- La réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

5. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles, la MRC de Memphrémagog et, le cas échéant, le ou les organisme(s) ayant un intérêt à la conservation et la gestion de ce territoire. Le Ministère pourrait d'ailleurs déléguer certaines activités de gestion à des partenaires régionaux et une entente de délégation de gestion pourrait être préparée à cette fin. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ce milieu naturel et du statut de protection qui lui est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Annexe 1

Plan de la réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn



Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Bâtiment, Loi sur le... — Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (chapitre B-1.1)	4885	M
Code des professions — Psychoéducateurs — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs. (chapitre C-26)	4876	M
Code des professions — Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices. (chapitre C-26)	4877	N
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26)	4875	M
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Statut provisoire de protection conféré au territoire de l'ancienne propriété Dunn à titre de réserve de biodiversité projetée. (chapitre C-61.01)	4909	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Octroi d'un statut de réserve de biodiversité projetée au territoire de l'ancienne propriété Dunn (chapitre C-61.01)	4889	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Tourbière-du-Lac-à-la-Tortue (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	4909	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle des Collines-de-Bolton-Est (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	4909	Avis
Contrats de partenariat public-privé comportant une dépense (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	4887	N
Contrats de partenariat public-privé comportant une dépense (Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, 2012, chapitre 25)	4887	N
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats de partenariat public-privé comportant une dépense (chapitre C-65.1)	4887	N
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats et sous-contrats de services et contrats et sous-contrats de travaux de construction comportant une dépense (chapitre C-65.1)	4888	N
Contrats et sous-contrats de services et contrats et sous-contrats de travaux de construction comportant une dépense. (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	4888	N

Contrats et sous-contrats de services et contrats et sous-contrats de travaux de construction comportant une dépense (Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, 2012, chapitre 25)	4888	N
Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi	4906	N
Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi	4906	N
Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi	4907	N
Établissement de régimes de retraite à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers, Loi permettant l'... — Régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers (2012, chapitre 32)	4868	N
Intégrité en matière de contrats publics, Loi sur l'... — Contrats de partenariat public-privé comportant une dépense (2012, chapitre 25)	4887	N
Intégrité en matière de contrats publics, Loi sur l'... — Contrats et sous-contrats de services et contrats et sous-contrats de travaux de construction comportant une dépense (2012, chapitre 25)	4888	N
Octroi d'un statut de réserve de biodiversité projetée au territoire de l'ancienne propriété Dunn (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	4889	N
Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	4885	M
Prestations. (Loi sur le régime des rentes du Québec, chapitre R-9)	4867	M
Prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à... (2011, chapitre 35)	4865	
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus les 11 et 12 septembre 2013, dans la municipalité de Saint-Anicet	4905	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 17 mai 2013, dans la municipalité de Thorne.	4905	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec	4904	N
Psychoéducateurs — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs (Code des professions, chapitre C-26)	4876	M

Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices. (Code des professions, chapitre C-26)	4877	N
Régime des rentes du Québec, Loi sur le... — Prestations. (chapitre R-9)	4867	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers. (chapitre R-15.1)	4868	N
Régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers. (Loi permettant l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers, 2012, chapitre 32)	4868	N
Régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers. (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	4868	N
Réserve naturelle de la Tourbière-du-Lac-à-la-Tortue (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	4909	Avis
Réserve naturelle des Collines-de-Bolton-Est (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	4909	Avis
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26)	4875	M
Statut provisoire de protection conféré au territoire de l'ancienne propriété Dunn à titre de réserve de biodiversité projetée. (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	4909	Avis
Ville de Lac-Mégantic — Gestion d'une partie de la route 161 (rues Frontenac/Laval) située sur le territoire (Loi sur la voirie, chapitre V-9)	4883	N
Voirie, Loi sur la... — Ville de Lac-Mégantic — Gestion d'une partie de la route 161 (rues Frontenac/Laval) située sur le territoire (chapitre V-9)	4883	N
Vote des étudiants dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire, Loi modifiant la Loi électorale concernant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2013, chapitre 5)	4865	

